



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2015
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 5/21 du Conseil

Paraguay*

Le présent rapport est un résumé de 19 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'examen et des faits nouveaux enregistrés au cours de la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Amnesty International note que bien que le Paraguay ait appuyé les recommandations visant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à ce jour aucun débat n'avait eu lieu sur cette question au Congrès³. International Human Rights Clinic (IHRC) recommande au Paraguay de prendre des mesures concrètes afin de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

2. La Coordonnatrice pour les droits de l'enfant et de l'adolescent et la Fondation Marista de Solidarité internationale (CDIA-FMSI) recommande au Paraguay de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

3. Amnesty International indique qu'un projet de loi sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est toujours en instance devant le Congrès⁶.

2. Cadre constitutionnel et législatif

4. Amnesty International recommande au Paraguay de faire en sorte que la loi visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes soit adoptée⁷.

5. Amnesty International recommande au Paraguay d'abroger toute loi incriminant les femmes et les filles qui se sont fait avorter, ainsi que les personnes qui ont pratiqué un avortement, et de prendre des mesures pour autoriser des avortements légaux et sûrs en cas de viol ou d'inceste, ou lorsque la vie ou la santé des femmes ou des filles est en danger, ou encore lorsque le fœtus n'est pas viable⁸.

6. Amnesty International recommande au Paraguay d'adopter une loi visant à assurer le respect du droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé⁹.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. Amnesty International constate qu'au cours de son premier EPU, le Paraguay a accepté l'ensemble des 124 recommandations formulées¹⁰, et que certains progrès avaient été faits. Par exemple, le Paraguay a mis en place un mécanisme national pour la prévention de la torture, comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et comme cela avait été recommandé durant l'EPU¹¹, ainsi qu'une plateforme en ligne pour contrôler le respect des recommandations de l'EPU¹². Toutefois, en ce qui concerne la plupart des autres recommandations, aucun progrès réel n'a été enregistré, ou bien les recommandations n'ont été que partiellement mises en œuvre¹³.

8. La Coordonnatrice des droits de l'homme du Paraguay (CODEHUPY) recommande au Paraguay de consacrer des ressources suffisantes au renforcement et au fonctionnement du Mécanisme national de prévention de la torture¹⁴.

9. La CODEHUPY exprime sa préoccupation face à la situation du Service du Défenseur du peuple, compte tenu du fait que le pouvoir législatif n'a pas désigné un nouveau défenseur. Le Sous-Comité pour l'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (CIC) a évalué le Service du défenseur en 2013 et en 2014, et s'est dit préoccupé par son fonctionnement. À sa deuxième session de 2014, le Sous-Comité a indiqué que le

Service du défenseur avait retiré sa demande d'accréditation, raison pour laquelle le CIC a décidé de suspendre son accréditation¹⁵. La CODEHUPY recommande d'accorder la priorité au renforcement institutionnel du Service du Défenseur du peuple¹⁶. La CDIA-FMSI se réfère à des recommandations relatives au Service du défenseur¹⁷, et souligne que les droits des enfants et des adolescents ne sont guère protégés¹⁸.

10. En ce qui concerne certaines recommandations¹⁹, la CDIA-FMSI indique que le Paraguay dispose d'un système national de promotion et de protection des droits des enfants et des adolescents, qui est garanti par le Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 1680/01). Toutefois, elle met l'accent sur le faible niveau de décentralisation et de déconcentration des ressources, le petit nombre de collectivités locales dans le pays, l'absence de formation des personnels qui s'occupent des enfants et le manque de coordination interinstitutionnelle, ce qui a des conséquences néfastes. La CDIA-FMSI recommande de renforcer le système afin de garantir la prévention, la détection et la prise en charge des cas de violence à l'égard des enfants et d'améliorer les mécanismes de signalement, y compris les plaintes devant le Défenseur du peuple²⁰.

11. La CODEHUPY recommande au pouvoir exécutif de faire en sorte que les organes chargés des droits de l'homme redeviennent un vice-ministère relevant du Ministère de la justice, ce qui implique de ne pas donner suite au décret qui a été adopté à cet égard²¹.

12. La CDIA-FMSI recommande de renforcer la gestion financière afin que les dépenses sociales en faveur des enfants et des adolescents redeviennent prioritaires, et d'intensifier la collecte et l'analyse de données, qui soient ventilées par âge, sexe, origine ethnique, revenu familial et handicap, et permettent d'élaborer et d'évaluer les politiques et programmes sociaux²².

13. International Service for Human Rights (ISHR) constate que le Paraguay n'a que partiellement mis en œuvre une recommandation visant à associer les organisations de la société civile à la mise en œuvre des recommandations de l'EPU²³. Selon la société civile, un certain nombre de réunions ont été tenues, mais les communautés autochtones n'ont reçu aucun financement pour faciliter leur participation effective²⁴.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

14. La CODEHUPY évoque le non-respect des décisions du Comité des droits de l'homme, lesquelles prévoient que le Paraguay doit ouvrir une enquête efficace afin de connaître les faits dans deux affaires, à savoir, d'une part, l'exécution d'un dirigeant paysan, probablement par un policier et, d'autre part, les actes de torture présumés dont aurait été victime un autre dirigeant paysan, et de sanctionner les personnes responsables de ces actes, et de mettre en œuvre des mesures de réparation intégrales et des garanties de non-répétition de faits similaires. Selon la CODEHUPY, des retards excessifs ont été constatés en ce qui concerne la signature d'accords et leur mise en œuvre ultérieure²⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Amnesty International constate qu'en 2014 le projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination, qui avait été présenté au Sénat, a été rejeté²⁶. Amnesty International

recommande au Paraguay de veiller à adopter et à mettre en œuvre une loi en la matière, qui respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme, conformément aux engagements qu'il avait pris lors du précédent Examen²⁷, notamment des dispositions garantissant la non-discrimination, la prévention et la répression de la discrimination, quels qu'en soient les motifs, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁸.

16. La CODEHUPY, le Réseau contre toute forme de discrimination (communication conjointe n° 7) ainsi que la Coordination nationale de la Campagne pour la Convention interaméricaine relative aux droits sexuels et aux droits génésiques du Paraguay et l'Initiative pour les droits sexuels (communication conjointe n° 1), entre autres, recommandent l'adoption d'une loi contre toute forme de discrimination, allant de pair avec des politiques publiques correspondantes²⁹.

17. SOMOSGAY souligne l'absence de protection juridique face à la discrimination et à la violence, ce qui suscite la crainte chez la population LGBTI³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les propos haineux légitimés par l'État se sont ajoutés à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les recommandations à ce sujet acceptées lors du premier EPU n'ont pas été mises en œuvre jusqu'à présent³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'adopter des politiques publiques et de mettre en œuvre la législation visant à prévenir, sanctionner et incriminer la violence et la discrimination à l'égard de la population LGBTI, d'enquêter sur les cas de violence et les assassinats de personnes transsexuelles et de mettre en place des protocoles de prise en charge qui incluent des réparations³².

18. La CODEHUPY recommande que des mesures urgentes soient adoptées afin de prévenir, de sanctionner et d'éliminer la discrimination et la violence dont sont victimes les personnes LGBTI³³. SOMOSGAY fait état d'une plainte pour agression perpétrée par la police au cours d'une manifestation publique³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent que des enquêtes soient ouvertes en ce qui concerne les cas de violence et les assassinats de personnes transsexuelles, et que des protocoles de prise en charge soient établis en prévoyant une réparation³⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. ADF International recommande au Paraguay de continuer à respecter les obligations nationales et internationales qui lui incombent visant à protéger le droit à la vie, de la conception au décès naturel³⁶.

20. Se référant aux recommandations formulées lors du premier EPU³⁷, Amnesty International est préoccupée par le fait que les réformes juridiques n'ont pas encore été entreprises pour que les définitions de la torture et des disparitions forcées dans les textes juridiques paraguayens soient conformes au droit international des droits de l'homme. Amnesty International indique également que des allégations de torture et de mauvais traitements n'ont pas donné lieu à des enquêtes approfondies, ce qui permet à l'impunité de prévaloir³⁸.

21. La CODEHUPY évoque la politique de sécurité, qui autorise la police à recourir de façon injustifiée et disproportionnée à la force, et entraîne une situation d'impunité³⁹. Elle recommande d'abroger la loi n° 5036/2013, qui modifie et accroît le champ d'application des articles 2, 3 et 56 de la loi n° 1337/99 relative à la défense nationale et à la sécurité intérieure, au motif de son inconstitutionnalité dans la mesure où elle prévoit l'intervention des forces armées dans des questions de sécurité intérieure. La CODEHUPY recommande également que les agissements des forces de police soient contrôlés; que des enquêtes approfondies au sujet des violations des droits de l'homme commises par des policiers, des militaires et des agents du

ministère public soient menées; et que ces enquêtes aboutissent à des poursuites et que les responsables soient sanctionnés⁴⁰.

22. Le Groupe de travail pour les droits des peuples autochtones au Paraguay (MDPIpy) indique qu'il n'y a pas de disposition dans la politique pénitentiaire concernant des espaces adaptés pour les autochtones privés de liberté et un traitement différencié à leur égard. Le MDPIpy indique que le rapport annuel de 2014 du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) illustre bien cette situation. Le temps moyen de détention est supérieur dans le cas d'autochtones que de non-autochtones; de même, les lieux qu'ils occupent dans les prisons n'offrent pas, en règle générale, de conditions minimales de vie, telles que des matelas, et des conditions d'hygiène, de santé et d'alimentation adaptées⁴¹.

23. Amnesty International indique que bien que toutes les recommandations visant à respecter les droits des femmes et des filles et à les protéger de la violence aient été acceptées⁴², la législation destinée à prévenir et punir la violence à l'égard des femmes n'a pas encore été adoptée⁴³.

24. La CODEHUPY recommande que des progrès soient faits en ce qui concerne le renforcement du système national de promotion et de protection des droits des enfants et des adolescents afin de garantir la prévention, la détection et la prise en charge des cas de violence à l'égard des enfants et des adolescents⁴⁴. La CDIA-FMSI recommande d'intensifier les campagnes de prévention et de mettre en place une base de données visant à fichier les auteurs de violences sexuelles sur des enfants et des adolescents⁴⁵.

25. La CDIA-FMSI indique que les châtimements corporels sur les enfants continuent d'être pratiqués dans les familles et certaines écoles du pays. En 2014 une initiative législative a été présentée à la Chambre des députés, mais elle est encore à l'examen⁴⁶.

26. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtimements corporels contre les enfants (GIEACPC) indique que les châtimements corporels d'enfants ne sont pas complètement interdits dans les établissements assurant une protection de remplacement ou au foyer, dans les garderies, les écoles et les institutions pénales, malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité contre la torture. GIEACPC espère que les États formuleront une recommandation spécifique incitant le Paraguay à accélérer l'adoption d'une loi interdisant clairement tous les châtimements corporels sur les enfants dans tous les contextes⁴⁷.

27. Se référant à des recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU⁴⁸, la Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd (CLCGS) indique que la traite constitue un problème, qui affecte essentiellement les femmes. À cet égard, parmi celles-ci, 16 % des victimes identifiées ces quatre dernières années ont moins de 18 ans. La CLCGS recommande au Paraguay d'appliquer le programme spécialisé pour les adolescents victimes de la traite, prévu dans la loi n° 4788/12, et d'y consacrer les ressources nécessaires⁴⁹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'exploitation sexuelle et la traite demeurent préoccupantes⁵⁰. Ils recommandent d'augmenter les investissements dans les politiques publiques de prévention, de répression et de prise en charge des victimes et d'appliquer efficacement la législation en vigueur en la matière; d'améliorer les connaissances en ce qui concerne les modalités, les types et les situations qui encouragent et facilitent l'exploitation sexuelle et la traite; et d'améliorer la coordination interinstitutionnelle⁵¹.

29. La CLCGS constate que les ressources consacrées à la mise en œuvre du Plan national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ne sont pas suffisantes. La CLCGS recommande au Paraguay de

protéger les victimes et de punir les auteurs de tels faits, ainsi que de créer des abris pour les victimes d'atteintes et d'exploitation sexuelles⁵².

30. Se référant à une recommandation de l'EPU⁵³, la CLCGS indique que le travail domestique des enfants, connu au Paraguay sous le nom de « criadazgo », concerne essentiellement les enfants et les adolescents. Ainsi, 81,6 % d'entre eux sont des filles ou des jeunes femmes âgées de 5 à 17 ans⁵⁴.

31. S'agissant des recommandations relatives à la protection des enfants des rues⁵⁵, la CDIA-FMSI indique que l'État a poursuivi un certain nombre de programmes de protection, comme par exemple *Abrazo y Protección de los niños en la calle* (PAINAC); cependant, les investissements sociaux dans ce secteur n'ont pas augmenté et les améliorations sont très rares⁵⁶. Le Groupe de travail pour le droit des peuples autochtones (MDPIpy) recommande l'adoption d'une politique intégrale de prise en charge, en particulier des enfants autochtones qui vivent dans la rue, et l'élaboration de programmes gouvernementaux visant à garantir, en particulier, un logement digne à chaque famille autochtone qui vit dans les villes⁵⁷.

32. En ce qui concerne une recommandation relative au travail des enfants⁵⁸, la CDIA-FMSI indique qu'il importe que l'État partie exige du secteur privé qu'il respecte l'interdiction de travail des enfants de moins de 14 ans, conformément aux obligations qui incombent au Paraguay en vertu de la Convention n° 138 de l'OIT, et l'interdiction des travaux classés comme dangereux dans la Convention n° 182 de l'OIT⁵⁹.

33. La CDIA-FMSI recommande au Paraguay d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne le recrutement forcé d'adolescents par des groupes non étatiques dans le nord du pays et leur décès⁶⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité

34. Selon Amnesty International, il est très fréquent que les abus commis par les forces de sécurité ne donnent pas lieu à des enquêtes adéquates⁶¹. Amnesty International recommande au Paraguay de veiller à ce qu'une enquête impartiale et indépendante soit ouverte en ce qui concerne l'ensemble des décès et les allégations de torture en rapport avec les affrontements violents qui se sont déroulés entre la police et des paysans le 15 juin 2012 à Curuguaty, que les personnes accusées bénéficient d'une procédure régulière et que les victimes et leur famille reçoivent réparation⁶².

35. La CDIA-FMSI recommande d'assouplir les procédures judiciaires pour mineurs devant la juridiction spécialisée et d'améliorer les infrastructures qui accueillent des adolescents privés de liberté ainsi que les services sociaux qui leur sont dédiés⁶³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. Privacy International (PI) et TEDIC indiquent qu'il n'a pas été fait mention du droit au respect de la vie privée et à la protection des données lors du premier EPU. PI-TEDIC sont préoccupés par les informations selon lesquelles des activités de surveillance sont menées en dehors du cadre légal. Il recommande au Paraguay de prendre des mesures afin que le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes y relatives soient respectés en ce qui concerne la surveillance des communications, ainsi que de mettre en œuvre les garanties contre l'accès illicite aux communications et le droit à un recours utile⁶⁴.

37. ADF recommande au Paraguay de continuer à reconnaître et à protéger la famille en tant que cellule fondamentale et naturelle de la société, ainsi qu'à protéger le mariage comme étant l'union d'un homme et d'une femme⁶⁵.

5. Liberté d'expression

38. ISHR indique que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes doivent faire face à l'insécurité et au harcèlement et qu'ils sont parfois victimes d'assassinat, en particulier ceux qui défendent les paysans et les communautés autochtones contre l'usurpation des terres⁶⁶. Les journalistes sont particulièrement en danger, ainsi que les avocats qui défendent les communautés autochtones. En 2012, 2013 et 2014, les journalistes ont continué d'être victimes de harcèlement, d'attaques et d'assassinats, plusieurs travailleurs des médias étant sous la protection de la police depuis des années⁶⁷.

39. International Freedom of Expression Exchange et le Syndicat de journalistes du Paraguay (IFEX-SPP) font état d'impunité en ce qui concerne des actes de violence et des crimes contre des journalistes et des stations de radios communautaires. IFEX-SPP constate qu'entre février 2013 et le 17 juin 2015, sept journalistes ont été assassinés⁶⁸. IFEX-SPP recommande au Paraguay d'enquêter sur les cas de journalistes assassinés; de créer une commission spéciale ou une unité spécialisée chargée des violations en matière de liberté d'expression, qui relèverait du Groupe spécialisé sur les droits de l'homme du Bureau du Procureur; de mettre en place une table ronde tripartite rassemblant l'État, les médias et les journalistes, qui serait chargée d'élaborer des mesures visant à protéger les journalistes ainsi que des politiques concrètes destinées à défendre la liberté d'expression au Paraguay et à garantir pleinement le droit des médias communautaires d'informer dans des conditions adéquates, et de leur assurer un financement⁶⁹.

40. ISHR recommande au Paraguay de : combattre l'impunité, poursuivre les auteurs d'actes illicites et permettre aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes qui sont victimes de violation des droits de l'homme d'avoir accès à des recours utiles. Il recommande en outre au Paraguay d'élaborer une loi sur les défenseurs des droits de l'homme, de mettre en place un mécanisme destiné à assurer leur protection, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et de le doter d'un mandat et des ressources adéquates. Le Paraguay devrait reconnaître le rôle légitime des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et mettre en place un environnement propice à l'exercice de leurs activités légitimes, sans crainte de violence ou de représailles. Le Paraguay devrait abroger ou modifier toutes les lois et les politiques qui limitent leurs activités et leurs droits, notamment les lois qui incriminent la diffamation⁷⁰.

41. Amnesty International indique aussi que les défenseurs des droits de l'homme ont fait de plus en plus l'objet de menaces au cours des derniers mois. Les avocats qui défendent les droits des autochtones et des paysans ont été l'objet de mesures administratives (procédures administratives ou de contrôle) dans l'exercice de leurs activités légitimes⁷¹. Amnesty International recommande au Paraguay de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'engager des procédures pénales ou administratives, pour prévenir les accusations contre les défenseurs des droits de l'homme ou y mettre un terme, procédures engagées en raison de leurs activités légitimes en faveur des droits de l'homme, de reconnaître que les défenseurs des droits de l'homme sont des acteurs légitimes et essentiels, et d'affirmer publiquement la légitimité et l'intérêt de leurs activités. Une telle reconnaissance est particulièrement importante pour ceux qui défendent les droits de l'homme au niveau local ou qui défendent les droits des personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion et les victimes de la discrimination⁷².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. La CODEHUPY recommande d'approuver une loi sur le travail domestique qui garantisse le droit des travailleuses domestiques à 100 % du salaire minimum légal⁷³.

Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Ministère de la justice, au Ministère chargé de la condition féminine, au Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ainsi qu'à d'autres organismes publics aux niveaux départemental et municipal de faire connaître les droits des travailleuses domestiques dans tout le pays, et de porter l'âge minimum pour exercer un emploi de domestique à 18 ans⁷⁴.

43. Unidas en la Esperanza (UNES) indique que les travailleuses du sexe, majeures, qui fournissent volontairement des services sexuels en échange d'une rémunération, pour leur propre compte, sont victimes de discrimination et traitées comme des criminelles⁷⁵. UNES recommande : d'élaborer une loi visant à reconnaître légalement le travail du sexe; d'éliminer les normes juridiques qui stigmatisent les travailleuses du sexe, en particulier les dispositions discriminatoires de l'ordonnance municipale n° 278/13 de la ville d'Asunción; de renforcer les instances et les mécanismes de plainte et de promouvoir des politiques publiques adaptées à la réalité des travailleuses du sexe⁷⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. S'agissant des recommandations de l'EPU⁷⁷, la CDIA-FMSI indique que le Paraguay a renforcé les programmes de lutte contre la pauvreté, moyennant des transferts conditionnés et l'augmentation du nombre de bénéficiaires⁷⁸. La CDIA-FMSI recommande de : poursuivre les programmes en question, en contrôlant les catégories de bénéficiaires; veiller à ce que les enfants des zones rurales, des quartiers urbains marginalisés et des zones autochtones qui fréquentent l'école, reçoivent des compléments nutritionnels et soient pris en charge par le système de santé publique; élaborer et mettre en œuvre un système de protection sociale universel, qui prenne en charge en priorité les familles en situation de vulnérabilité et de pauvreté⁷⁹.

45. Évoquant les recommandations du premier cycle de l'EPU relatives à la pauvreté, à l'alimentation et à l'agriculture⁸⁰, IHRC recommande au Paraguay de mettre en place une politique visant à protéger, promouvoir et faciliter la mise en œuvre du droit à l'alimentation pour les communautés autochtones⁸¹.

46. La CODEHUPY recommande de promouvoir des mesures efficaces visant à protéger l'agriculture familiale et paysanne⁸².

8. Droit à la santé

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent le manque d'accès aux services de santé et, plus précisément, aux services de santé sexuelle et génésique. Le Parlement n'a toujours pas examiné le projet de loi relatif à la santé sexuelle, génésique, maternelle et périnatale, soumis au Sénat en 2008⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'approuver le projet de loi de santé sexuelle, génésique, maternelle et périnatale; d'appliquer des politiques publiques visant à la mise en œuvre d'un programme de santé sexuelle, reproductive, maternelle et périnatale sur l'ensemble du territoire national, et de lui consacrer le budget et les ressources humaines nécessaires afin de permettre aux femmes, aux enfants et aux adolescents d'exercer leur droit à la santé; de mettre en œuvre une politique d'éducation globale à la sexualité, axée sur le genre et les droits, et fondée sur des preuves scientifiques⁸⁴.

48. Amnesty International constate que l'avortement est incriminé quel qu'en soit le motif, sauf lorsque la vie de la femme ou de la fille est en danger. Toutefois, l'avortement est interdit en toutes circonstances – notamment lorsque la grossesse est due à un viol ou un inceste, lorsque le fœtus n'est pas viable, ou lorsque la santé de la femme ou de la fille est en danger. Les femmes et les filles qui subissent un

avortement, ainsi que toute personne qui pratique un avortement, risque l'emprisonnement. Les condamnations vont de deux à huit ans de prison⁸⁵.

49. La CODEHUPY recommande de mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels du système des droits de l'homme visant à faire réviser la législation répressive relative à l'avortement⁸⁶.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 considèrent comme un progrès l'approbation de normes en matière de soins post-avortement, par une résolution du Ministère de la santé publique et du bien-être social visant à établir des directives en matière de soins à l'intention des femmes qui, lorsqu'elles arrivent dans les services de santé, ont eu un avortement incomplet ou en cours, et du règlement d'application de la loi n° 3940/09 établissant des droits, des obligations et des mesures préventives eu égard aux effets produits par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (sida). Ils recommandent d'adopter des mesures destinées à assurer le fonctionnement efficace du système de protection des enfants et des adolescents victimes de violences sexuelles, notamment par la mise en œuvre d'une politique d'éducation complète à la sexualité, et d'accroître les motifs de dépénalisation de l'avortement, en particulier en cas de risque pour la santé, notamment s'agissant des enfants et des adolescentes, et lorsque la grossesse est le résultat d'abus ou de violences sexuelles⁸⁷.

51. La Fédération internationale pour le planning familial – Région hémisphère occidental (IPPF-WHR) est préoccupée par le fait qu'au Paraguay, les jeunes filles victimes d'abus sexuels qui sont enceintes se voient refuser des services de santé adéquats. Malgré le taux élevé d'abus sexuels sur des enfants et des adolescents, de grossesses et de risques de décès pour les jeunes filles, l'avortement demeure inaccessible au Paraguay⁸⁸.

52. Amnesty International constate que les recommandations préconisant une réduction des taux de mortalité maternelle et l'adoption de mesures visant à sauvegarder le droit universel des femmes à la vie et à la santé, notamment en rendant l'avortement sûr et légal, n'ont pas encore été appliquées⁸⁹. En 2014, un plan national sur la santé sexuelle et génésique (Plan Nacional de Salud Sexual y Reproductiva 2014-2018) a été publié. Bien que l'un de ses objectifs consiste à réduire la mortalité maternelle, le plan ne prévoit aucune mesure visant à modifier la législation en vigueur⁹⁰.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'adopter des mesures efficaces afin de faire baisser le taux élevé de mortalité maternelle, notamment en dépénalisant l'avortement (dans les délais et au-delà des délais) en cas de risque pour la santé, lorsque la grossesse est due à un viol ou en cas de violence sexuelle, lorsque le fœtus n'est pas viable et lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescentes⁹¹.

54. Amnesty International recommande au Paraguay de faciliter l'accès aux informations sur les droits sexuels et génésiques des femmes et des filles, en garantissant la mise en œuvre du Cadre pédagogique pour une éducation sexuelle globale⁹². La CDIA-FMSI recommande que la politique d'éducation sexuelle soit élaborée en y incorporant des indicateurs pour l'enseignement de base, et qu'elle soit mise en œuvre⁹³.

55. L'IPPF/WHR engage le Paraguay à modifier l'article 109 du Code pénal pour supprimer les obstacles juridiques et autres afin de garantir l'accès à l'avortement à toutes les femmes et les filles dont la grossesse présente un risque pour la vie et la santé, ou à celles qui sont tombées enceintes suite à un viol ou à un inceste; à former le personnel médical, les agents de police et les fonctionnaires judiciaires à enquêter de manière efficace sur les infractions concernant la violence fondée sur le sexe, ainsi

qu'à organiser des formations de sensibilisation de manière à ce qu'ils puissent répondre de manière efficace aux besoins particuliers des victimes; à élaborer des statistiques officielles qui enregistrent les cas de violence fondée sur le sexe, et à faciliter l'accès des victimes à la justice et les poursuites contre les auteurs de tels actes⁹⁴.

56. L'IPPF/WHR et plusieurs autres organisations évoquent le cas d'une fillette de 9 ans dont la mère avait signalé qu'elle avait subi des violences sexuelles de la part de son beau-père. L'IPPF/WHR constate que, quatre mois après que l'État eut rejeté la plainte sans avoir ouvert d'enquête, la mère a dû conduire l'enfant alors âgée de 10 ans, à l'hôpital. Après avoir diagnostiqué, à tort, une possible tumeur pendant trois mois, l'hôpital a informé la mère que la fillette était enceinte de vingt et une semaines suite au viol dont elle avait été victime de la part de son beau-père et que l'État n'avait pas empêché⁹⁵.

57. La CLCGS recommande au Paraguay d'élaborer des programmes visant à assurer la protection des adolescentes enceintes afin d'éviter que la maternité les rende vulnérables et entraîne leur exclusion sociale⁹⁶.

9. Droit à l'éducation

58. La CDIA/FMSI indique que la majorité des recommandations préconisent un élargissement de l'accès à l'éducation. Malgré quelques progrès, la CDIA/FMSI constate que des problèmes persistent en ce qui concerne la qualité de l'éducation, l'infrastructure scolaire et l'éducation intégrale pour les enfants et les adolescents autochtones, les guaranophones et les personnes handicapées. Ces groupes reflètent les inégalités sociales existantes⁹⁷. La CDIA/FMSI recommande de renforcer la scolarisation, de garantir l'accès à un enseignement de qualité et largement ouvert aux populations guaranophones et aux communautés autochtones; et d'accroître les crédits consacrés à l'éducation, en tenant compte de ceux affectés au handicap⁹⁸.

59. IHRC indique que peu de progrès ont été réalisés s'agissant des recommandations relatives à l'éducation des peuples autochtones⁹⁹. IHRC recommande au Paraguay d'assurer la fourniture de matériel adéquat, d'élaborer des programmes et de nommer suffisamment d'enseignants à l'éducation, dans une langue que les intéressés comprennent; d'encourager les éducateurs qualifiés à retourner dans les communautés autochtones pour y enseigner et d'accorder aux communautés autochtones une certaine autonomie en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants¹⁰⁰.

10. Personnes handicapées

60. La CDIA/FMSI indique que le Paraguay a respecté les recommandations à cet égard¹⁰¹, puisqu'il a créé le Secrétariat national pour les droits fondamentaux des personnes handicapées, conformément aux dispositions de la loi n° 4720/12. Toutefois, les recommandations relatives à l'intégration effective, l'augmentation des investissements et l'amélioration des infrastructures¹⁰² n'ont pas encore été mises en œuvre¹⁰³.

61. La CDIA/FMSI indique qu'il n'existe pas de plan visant à éliminer les obstacles (d'ordre architectural, programmatique, méthodologique, instrumental, ou ceux liés aux aptitudes et à la communication, ou d'ordre financier) auxquels doivent faire face les personnes handicapées¹⁰⁴.

62. IHRC indique que le Paraguay s'est engagé à mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais constate qu'aucun effort réel n'a été fait pour atteindre ces objectifs en ce qui concerne les personnes handicapées autochtones¹⁰⁵.

11. Minorités et populations autochtones

63. Cultural Survival (CS) se félicite des efforts qui ont été faits pour ratifier des instruments juridiques et de l'invitation que le Paraguay a adressée à la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, mais souligne l'absence de volonté pour protéger les droits des autochtones. CS fournit des informations concernant la spoliation des terres, l'extrême pauvreté et l'absence d'accès à la justice des peuples autochtones. CS indique que la majorité des populations autochtones n'ont toujours pas de titre juridique sur leurs territoires traditionnels. L'État ne les protège pas contre les actions des propriétaires corporatifs ou autres éleveurs non indigènes¹⁰⁶.

64. La CODEHUPY indique que les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatives aux peuples autochtones ne sont toujours pas pleinement appliquées¹⁰⁷. MDPIpy recommande que les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatives aux communautés autochtones soient pleinement mises en œuvre, tout comme l'ensemble des recommandations des rapporteurs et organes de contrôle de l'ONU¹⁰⁸.

65. Selon Amnesty International, le cadre juridique paraguayen pour la protection des populations autochtones est consacré dans la loi relative aux communautés autochtones (loi n° 904/81), adoptée en 1981 et modifiée en 1996. Par ailleurs, la Constitution de 1992 protège la culture et les territoires des peuples autochtones. Toutefois, ces principes ne se sont pas encore traduits en politiques globales destinées à protéger les droits des peuples autochtones et à s'attaquer à la discrimination structurelle à laquelle ils sont confrontés¹⁰⁹.

66. CS recommande de renforcer l'INDI sur le plan juridique, structurel et fonctionnel, et de veiller à ce que ses activités assurent pleinement la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, y compris le droit au consentement libre, préalable et éclairé¹¹⁰.

67. Amnesty International constate que les recommandations de l'EPU relatives aux droits des peuples autochtones n'ont pas toutes été pleinement mises en œuvre¹¹¹. Davantage d'efforts sont nécessaires pour veiller à ce que leur droit au consentement libre, préalable et éclairé soit respecté, protégé et mis en œuvre s'agissant des projets de développement ou autres et des lois susceptibles d'avoir un impact notable sur leurs droits, en particulier en ce qui concerne leur territoire et leurs ressources naturelles¹¹². MDPIpy recommande l'adoption de bonne foi d'une ambitieuse politique visant à garantir la participation des communautés autochtones et de leurs organisations, par l'intermédiaire d'institutions qui respectent le cadre juridique et les normes du droit international des droits de l'homme applicables en la matière¹¹³.

68. CS souligne la persistance des pratiques discriminatoires¹¹⁴ et le manque de connaissances du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les droits des peuples autochtones¹¹⁵.

69. Eu égard aux recommandations de l'EPU¹¹⁶, Amnesty International indique que certains progrès ont été réalisés s'agissant de la restitution des terres appartenant aux communautés Sawhoyamaxa et Yakye Axa, mais que des mesures complémentaires doivent être prises pour assurer le transfert légal de la propriété de ces terres. Dans le cas de ces deux communautés, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné au Paraguay de leur rendre leurs terres traditionnelles¹¹⁷. Amnesty International recommande au Paraguay de garantir la restitution immédiate des terres traditionnelles aux Sawhoyamaxa, Yakye Axa et Xamok Kasek, comme cela a été demandé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Amnesty International recommande aussi en particulier, de veiller à ce que le titre légal de propriété de la terre soit transféré aux communautés, et que les autres décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme soient respectées, notamment pour ce qui est de

l'octroi de crédits en faveur du développement des communautés autochtones¹¹⁸. Amnesty International constate également que l'occupation des terres des peuples autochtones demeure un sujet de préoccupation¹¹⁹.

70. MDPIpy recommande l'adoption d'une politique en matière de délimitation, de démarcation et d'octroi de titres qui offre aux communautés autochtones la sécurité juridique sur leurs terres, et la mise en place d'un cadastre des terres autochtones¹²⁰.

71. La CODEHUPY recommande l'adoption de mesures efficaces pour garantir aux communautés autochtones Ayoreo, Totobiegosode et Y'apo le plein exercice de leur droit à vivre sur leurs terres ancestrales¹²¹.

72. MDPIpy recommande que le comportement des juges et des procureurs qui délivrent des ordonnances judiciaires d'expulsion¹²², ainsi que le rôle des forces parapolicieres dans les expulsions de communautés autochtones donnent lieu à des enquêtes¹²³.

73. Survival International (SI) indique que les indiens Ayoreo Totobiegosode du Paraguay sont chassés de leurs terres par les éleveurs de bétail. SI recommande que le Paraguay prenne des mesures juridiques contre les sociétés qui travaillent sur les terres des Ayoreo, et d'apporter des soins médicaux d'urgence et constants aux membres de la tribu qui en ont besoin¹²⁴.

74. MDPIpy recommande l'application des Directives pour la protection des peuples autochtones isolés et le contact initial de la Région de l'Amazonie, du Gran Chaco et de la Région orientale du Paraguay (OACNUDH, 2012)¹²⁵.

12. Droit au développement et questions environnementales

75. La CODEHUPY recommande d'adopter un cadre juridique pour la protection de l'environnement, et de s'attacher à créer un comité interinstitutionnel d'évaluation des effets nocifs des pesticides¹²⁶.

76. MDPIpy recommande que les licences environnementales en vigueur, accordées par le Secrétariat à l'environnement sur le territoire traditionnel du peuple Ayoreo, fassent l'objet d'une vérification, d'une norme qui interdise la déforestation dans la région du Chaco, adoptée par la voie législative, comme cela a été le cas dans la Région orientale¹²⁷.

77. CS recommande de mettre en place un processus de réparation adapté en faveur des peuples Ava Guaraní et Mbya Guaraní, en raison de la construction de barrages hydroélectriques; ainsi que d'accroître les investissements dans l'éducation, les services médicaux et les projets destinés à améliorer l'économie de ces peuples¹²⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva, Switzerland;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
CLCGS	Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, Genève, Switzerland;
CS	Cultural Survival, Cambridge, United States of America;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

IHRC-OU Norman, Oklahoma	International Human Rights Clinic, Oklahoma, United States of America;
IPPF/WHR	International Planned Parenthood Federation/Western Hemisphere Region, New York, United States of America;
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva, Switzerland;
SI	Survival International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
SOMOSGAY	SOMOSGAY, Asunción, Paraguay;
UNES	Unidas en la Esperanza, Paraguay.
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission No.1 by: La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay and Sexual Rights Initiative, Buenos Aires, Argentina;
JS2	Joint submission No.2 by: Organizaciones Institucionales (33): Aireana, Grupo por los derechos de las lesbianas; Asociación de Familiares de Víctimas del Servicio Militar Obligatorio – AFAVISEM; Asociación Americana de Juristas - AAJ; Asociación Panambi; Asociación “Unidas en la Esperanza” – UNES; Base Investigaciones Sociales – Base IS; Centro de Documentación y Estudios - CDE; Centro de Estudios Paraguayos Antonio Guasch - CEPAG; Centro Paraguayo de Teatro - CEPATE; Coalición Paraguaya para la Diversidad Cultural; Comité de Iglesias para Ayudas de Emergencia – CIPAE; Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer - CLADEM Paraguay; COMUNICA, Asociación Paraguaya de Comunicación Comunitaria; Coordinación de Mujeres del Paraguay - CMP; Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia - CDIA; DECIDAMOS, Campaña por la Expresión Ciudadana; Enfoque Territorial; Fundación Celestina Pérez de Almada; Fundación Dr. Andrés Rivarola Queirolo - FUNDAR; Fundación Vencer; Grupo SUNU de Acción Intercultural; Iniciativa Amotocodie; Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales y Sociales – INECIP Paraguay; Movimiento de Objeción de Conciencia – MOC Py; Pro Comunidades Indígenas - PCI; Red de ONGs que trabajan en VIH-Sida; Servicio de Educación y Apoyo Social/Área Rural - SEAS-AR; Servicio Jurídico Integral para el Desarrollo Agrario - SEIJA; Servicio Paz y Justicia - Serpaj Paraguay; Sindicato de Periodistas del Paraguay - SPP; Sobrevivencia, Amigos de la tierra Paraguay; Tape`a para el desarrollo sostenible; Tierraviva a los pueblos indígenas del Chaco. Organizaciones Adherentes (6): Amnistía Internacional Paraguay; Coordinadora Nacional por la Promoción de los Derechos de las Personas con Discapacidad - CONAPRODIS; Coordinadora Nacional de Pastorales Indígenas - Conapi-CEP; Gente Ambiente y Territorio - GAT; Servicio de Educación Popular – SEDUPO; Semillas para la Democracia, Asunción, Paraguay;
JS3 (CDIA-FMSI)	Joint submission No.3 by: Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia (CDIA) : ACOM – ADRA – Aldeas Infantiles SOS Paraguay – Asociación Yvytu Pyahu – BECA – Callescuola – CECTEC – CENIJU – Enfoque Niñez – Enfoque Territorial – Fundación ALDA – Fundación APAMAP – Fundación Casa Cuna – Fundación Corazones por la Infancia – Fundación Teletón – Fundación Vida Plena – Global Infancia – Good Neighbors – Hermanas Del Buen Pastor – HUNETC – INECIP – Luna Nueva – Paraguay Educa

	– Plan Paraguay – Rondas – Tape’a – VinculArte. ADHERENTES: CAMSAT – DENIDE – Fundación Don Bosco – Fundación Marco Aguayo – Fundación Maristas de Solidaridad Internacional – Fundación Rvdo. Rafael Torres Ortega – Hogar Santa Teresa – Serpaj–Py, Asunción Paraguay, y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (FMSI), Geneva, Switzerland;
JS4 (IFEX-SPP)	Joint submission No.4 by: International Freedom of Expression Exchange (IFEX), Toronto, Canada and Sindicato de Periodistas del Paraguay (SPP);
JS5 (MDPIpy)	Joint submission No.5 by: Mesa de Trabajo por los Derechos de los Pueblos Indígenas en el Paraguay (MDPIpy) integrada por: Coordinadora de Líderes Indígenas del Bajo Chaco (CLIBCh)• Federación de Organizaciones Guaraníes de la Región Oriental del Paraguay (Federación)• Federación por la Autodeterminación de los Pueblos Indígenas (FAPI)• Organización Payiepie Ichadie Totobiegosode (OPIT)• Asociación Indigenista del Paraguay (AIP)• Centro de Estudios e Investigación de Derecho Rural y Reforma Agraria (CEIDRA)• Coordinación Nacional de Pastoral Indígena (CONAPI) de la Conferencia Episcopal Paraguaya (CEP) – Iglesia Católica• Gente, Ambiente y Territorio (GAT)• Grupo de Acompañamiento a Comunidades Indígenas de Itapúa (GACII)• Iniciativa Amotocodie (IA)• Oguasú• Servicio de Apoyo Indígena (SAI)• Tekoha a los Pueblos Indígenas (Tekoha)• Tierraviva a los Pueblos Indígenas del Chaco (Tierraviva), Asunción, Paraguay;
JS6 (PI-TEDIC)	Joint submission No.6 by: Privacy International and TEDIC, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS7	Joint submission No.7 by: Red Contra Toda Forma de Discriminación integrada por: Aireana – Grupo por los Derechos de las Lesbianas, Base Educativa y Comunitaria de Apoyo (BECA), Católicas por el Derecho a Decidir (CDD), Centro de Documentación y Estudios (CDE), Coordinadora Nacional para la Promoción de los Derechos de las Personas con Discapacidad (Conaprodís), Coordinación de Mujeres del Paraguay (CMP), Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (Codehupy), Comité para América Latina y el Caribe por los Derechos Humanos de la Mujer (CLADEM Paraguay), Conamuri, Coordinadora de Líderes Indígenas del Bajo Chaco (CIBCh), Coordinadora por los derechos de la Infancia y la Adolescencia (CDIA), Decidamos, Equipo Feminista de Comunicación (EFC), Enlace, Fundación VENCER, Fundación Yvy Marãe’ỹ, Igualdad, Las Ramonas, Luna Nueva, Ñepyrũ, Panambi, Red Paraguaya de Afrodescendientes (RPA), Servicio Paz y Justicia – SERPAJ Paraguay, Tatarendy, Tierraviva, Unidas en la Esperanza (UNES), Asunción, Paraguay.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ A/HRC/17/18, recommendations 85.1 (**Republic of Moldova**) and 85.2 (**Spain**).
- ⁴ International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma, page 3.
- ⁵ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.26.
- ⁶ A/HRC/17/18, recommendation 85.4 (**Australia**).
- ⁷ Amnesty International, page 6.
- ⁸ Amnesty International, page 6.
- ⁹ Amnesty International, page 7.
- ¹⁰ Human Rights Council, Report of the Working Group on the Universal Periodic Review of Paraguay, A/HRC/17/18, 28 March 2011, paragraphs 84-86, and its Addendum, A/HRC/17/18/Add.1, 31 May 2011.
- ¹¹ A/HRC/17/18, recommendation 85.8 (**Mexico**).
- ¹² Amnesty International, page 1. See Sistema de Monitoreo de Recomendaciones SIMORE <http://www.mre.gov.py/mdhpy/Buscador>.
- ¹³ A/HRC/17/18, recommendations 85.1(**Republic of Moldova**), 85.2 (**Spain**) and 85.4 (**Australia**).
- ¹⁴ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para. 53.
- ¹⁵ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), paras. 21-24.
- ¹⁶ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para. 55.
- ¹⁷ A/HRC/17/18, recommendations in paras. 84.6 (**Slovakia**) and 85.34 (**Slovenia**).
- ¹⁸ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.19.
- ¹⁹ A/HRC/17/18, recommendations in paras. 85.9 (**Canada**) and 85.10 (**Poland**).
- ²⁰ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.26.
- ²¹ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para. 56.
- ²² La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.33.
- ²³ A/HRC/17/18, recommendation in para. 84.20 (**Norway**).
- ²⁴ International Service for Human Rights, para. 4.
- ²⁵ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), paras.15-17. See submission for cases cited.
- ²⁶ Amnesty International, page 1.
- ²⁷ A/HRC/17/18, recommendations 84.2 (**Australia**), 84.24 (**Plurinational State of Bolivia**), 85.3 (**Uruguay**) and 85.25 (**Sweden**).
- ²⁸ Amnesty International, page 6. A/HRC/17/18, recommendations 84.2 (**Australia**), 84.24 (**Plurinational State of Bolivia**), 85.3 (**Uruguay**), 85.26 (**France**).
- ²⁹ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para. 57 ; La Red Contra Toda Forma de Discriminación, page 1 and La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, page 1.
- ³⁰ SOMOSGAY, page 1.

- ³¹ La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, page 1. See also A/HRC/17/18, recommendation 85.26 (**France**), 84.25 (**Colombia**), 85.27 (**Sweden**).
- ³² La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, paras. 20-23.
- ³³ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para.58.
- ³⁴ SOMOSGAY, pages 4-5. See submission for case cited.
- ³⁵ La Red Contra Toda Forma de Discriminación, para.22.
- ³⁶ ADF International, page 5.
- ³⁷ A/HRC/17/18, recommendations 85.5 (**Peru**), 85.28 (**Slovakia**), 85.29 (**United States of America**), 85.30 (**Republic of Korea**), 85.31 (**Switzerland**), 85.32 (Japan), and 85.33 (**Costa Rica**).
- ³⁸ Amnesty International, page 2.
- ³⁹ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), paras.3-14. See submission for cases cited.
- ⁴⁰ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), paras.42-44.
- ⁴¹ Mesa de trabajo por los derechos de los Pueblos Indígenas en el Paraguay (MDPIpy), para. 42.
- ⁴² A/HRC/17/18, recommendations 85.12 (**Brazil**), 85.44 (**Argentina**), 85.45 (**United States of America**) and 84.46 (**Uruguay**).
- ⁴³ Amnesty International, page 2.
- ⁴⁴ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para. 59.
- ⁴⁵ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.26.
- ⁴⁶ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.22.
- ⁴⁷ GIEACPC, page 1.
- ⁴⁸ A/HRC/17/18, recommendations in paras. 84.28 (**Republic of Moldova**) and 84.29 (**Slovenia**).
- ⁴⁹ Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, pages 1, 2 and 5.
- ⁵⁰ La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, paras. 23-25.
- ⁵¹ La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, paras. 26-28.
- ⁵² Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, page 5. See A/HRC/17/18, recommendation in para. 84.30 (**Malaysia**).
- ⁵³ A/HRC/17/18, recommendation in para. 84.31 (**Slovakia**).
- ⁵⁴ Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, paras. 15-18.
- ⁵⁵ A/HRC/17/18, recommendations in paras. 85.48 (**Poland**), 85.49 (**France**) and 85.50 (**Hungary**).
- ⁵⁶ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.23.
- ⁵⁷ La Mesa de trabajo por los Derechos de los Pueblos Indígenas (MDPIpy), para. 51.
- ⁵⁸ A/HRC/17/18, recommendation in para 84.31 (**Slovakia**).
- ⁵⁹ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.24.
- ⁶⁰ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para. 35.
- ⁶¹ Amnesty International, page 4. See submission for case cited.
- ⁶² Amnesty International, page 7. See also submission from Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY).
- ⁶³ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.33.
- ⁶⁴ Privacy International (PI) and TEDIC, para. 46.
- ⁶⁵ ADF International, page 5.
- ⁶⁶ International Service for Human Rights, page 1. See submission for cases cited.
- ⁶⁷ International Service for Human Rights, pages 1-2. See submission for cases cited.
- ⁶⁸ International Freedom of Expression Exchange and Sindicato de Periodistas del Paraguay (IFEX-SPP), page 2. See submission for cases cited.
- ⁶⁹ International Freedom of Expression Exchange and Sindicato de Periodistas del Paraguay (IFEX-SPP), page 9.
- ⁷⁰ International Service for Human Rights, section V.
- ⁷¹ Amnesty International, page 4. See submission for case cited.
- ⁷² Amnesty International, page 7.
- ⁷³ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para. 59.
- ⁷⁴ La Red Contra Toda Forma de Discriminación, paras. 34-36.

- ⁷⁵ Unidas en la Esperanza, pages 1-5.
- ⁷⁶ Unidas en la Esperanza, paras. 25, 28-30.
- ⁷⁷ A/HRC/17/18, recommendations in paras. 84.12 (**Brazil**), 84.13 (**State of Palestine**), 84.26 (**United States of America**) and 84.37 (**Cuba**).
- ⁷⁸ Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), paras.5-6.
- ⁷⁹ Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para. 7.
- ⁸⁰ A/HRC/17/18, recommendations in paras. 85.56 (**Morocco**), 84.34 (**Uruguay**), 84.38 (**Malaysia**), 84.39 (**Plurinational State of Bolivia**), 85.57 (**Algeria**), 86.2 (**Sweden**) and 86.5 (**France**).
- ⁸¹ International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma, page 2.
- ⁸² Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para.62.
- ⁸³ La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, paras.38-41.
- ⁸⁴ La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, paras.42-44.
- ⁸⁵ Amnesty International, page 2.
- ⁸⁶ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para. 59.
- ⁸⁷ La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, paras. 36-37.
- ⁸⁸ International Planned Parenthood Federation/Western Hemisphere Region, paras. 1-4.
- ⁸⁹ A/HRC/17/18, recommendations 85.58 (**Slovenia**) and 86.4 (**Norway**).
- ⁹⁰ Amnesty International, page 4.
- ⁹¹ La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, para.48.
- ⁹² Amnesty International, page 6. A/HRC/17/18, recommendations 84.2 (**Australia**), 84.24 (**Plurinational State of Bolivia**), 85.3 (**Uruguay**), 85.26 (**France**).
- ⁹³ La Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para.26.
- ⁹⁴ International Planned Parenthood Federation/Western Hemisphere Region, section IV.
- ⁹⁵ International Planned Parenthood Federation/Western Hemisphere Region, paras. 5-8. See submission for details of the case cited. See also submissions from AI, Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), La Articulación Nacional de la Campaña por la Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos del Paraguay y la Iniciativa por los Derechos Sexuales.
- ⁹⁶ Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, page 5. See also submissions from Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd and ADF International.
- ⁹⁷ Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), paras.8-14.
- ⁹⁸ Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para. 17.
- ⁹⁹ International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma, page 1. See A/HRC/17/18, recommendations in paras. 84.16 (**Cuba**), 84.41 (**Algeria**), 84.42 (**Malaysia**), 84.43 (**Plurinational State of Bolivia**), 85.61 (**Costa Rica**) and 85.72 (**Slovakia**).
- ¹⁰⁰ International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma, page 2. See also submission from Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd.
- ¹⁰¹ A/HRC/17/18, recommendations 85.11 (**United Kingdom**) and 85.13 (**Spain**).
- ¹⁰² A/HRC/17/18, recommendations 84.1 (**Thailand**), 84.8 (**Colombia**) and 84.26 (**United States of America**).
- ¹⁰³ Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), paras. 15-16.
- ¹⁰⁴ Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia y la Fundación Marista de Solidaridad Internacional (CDIA-FMSI), para. 17.
- ¹⁰⁵ International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma, page 3. See A/HRC/17/18, recommendations in paras. 84.1 (**Thailand**), 84.8 (**Colombia**), 84.40 (**Bolivia**), 85.11 (**United Kingdom of Great Britain**) and 85.58 (**Slovenia**).
- ¹⁰⁶ Cultural Survival, pages 1-2.
- ¹⁰⁷ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), paras.18-19. See also Cultural Survival, page 5.
- ¹⁰⁸ La Mesa de trabajo por los Derechos de los Pueblos Indígenas (MDPIpy), para. 46.
- ¹⁰⁹ Amnesty International, page 3.

- ¹¹⁰ Cultural Survival, page 5. See also International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma, page 4 and A/HRC/17/18, recommendations in paras. 85.66 (**Norway**), 85.68 (**Canada**), 84.45 (**Switzerland**), 85.63 (**Spain**), 85.65 (**United Kingdom of Great Britain**) and 85.67 (**Germany**).
- ¹¹¹ A/HRC/17/18, recommendations 84.44 (**Republic of Korea**), 84.45 (**Switzerland**), 84.46 (**Hungary**), 85.62 (**Holy See**), 85.63 (**Spain**), 85.64 (**Plurinational State of Bolivia**), 85.65 (**United Kingdom**), 85.66 (**Norway**), 85.67 (**Germany**), 85.68 (**Canada**), 85.69 (**Norway**), 85.70 (**France**) and 85.71 (**Mexico**).
- ¹¹² Amnesty International, page 1.
- ¹¹³ La Mesa de trabajo por los Derechos de los Pueblos Indígenas (MDPIpy), para. 43. See also Cultural Survival, page 5 and A/HRC/17/18, recommendation in para. 85.71 (**Mexico**).
- ¹¹⁴ Cultural Survival, page 3.
- ¹¹⁵ Cultural Survival, page 4.
- ¹¹⁶ A/HRC/17/18 recommendations 85.68 (**Canada**), 85.69 (Norway), 85.70 (**France**).
- ¹¹⁷ Amnesty International, page 3. See submission for cases cited.
- ¹¹⁸ Amnesty International, page 7.
- ¹¹⁹ Amnesty International, page 3. See submission for case cited.
- ¹²⁰ La Mesa de trabajo por los Derechos de los Pueblos Indígenas (MDPIpy), para. 50.
- ¹²¹ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para. 65.
- ¹²² La Mesa de trabajo por los Derechos de los Pueblos Indígenas (MDPIpy), para. 49.
- ¹²³ La Mesa de trabajo por los Derechos de los Pueblos Indígenas (MDPIpy), para. 48.
- ¹²⁴ Survival International page 1-2 and 4.
- ¹²⁵ La Mesa de trabajo por los Derechos de los Pueblos Indígenas (MDPIpy), para. 45.
- ¹²⁶ Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), para. 63-64.
- ¹²⁷ La Mesa de trabajo por los Derechos de los Pueblos Indígenas (MDPIpy), para. 44.
- ¹²⁸ Cultural Survival, page 5. See also International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma, page 4 and A/HRC/17/18, recommendations in paras. 85.66 (**Norway**), 85.68 (**Canada**), 84.45 (**Switzerland**), 85.63 (**Spain**), 85.65 (**United Kingdom of Great Britain**) and 85.67 (**Germany**).
-